

21 FFV 2007

29x7

960

103686 01

PB/CS/

L'AN DEUX MILLE SIX,  
Le QUATORZE OCTOBRE  
A SAINT-CYR-SUR-MER (Var), 17 bis, rue Victor Hugo ,  
PARDEVANT Maître Pierre BRINCOURT Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle «Philippe GARRIDO, Richard TROTOBAS et Pierre  
BRINCOURT », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-CYR-SUR-MER, 17 bis, rue  
Victor Hugo,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Yves Alexandre PRONZATI, directeur technique, et Madame Annie Rosette CAPPETTI, responsable d'agence de voyages, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière,

Nés savoir :

Monsieur PRONZATI à MARSEILLE le 27 mai 1953,

Madame PRONZATI à MARSEILLE le 16 juillet 1953,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ALLAUCH (13190), le 30 août 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

**CI-APRES DENOMMES "LE DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

1°) Madame Marie Anne PRONZATI, Psychomotricienne-Kynésithérapeute, demeurant à NOUMEA (98800) 19-21 Rue de la Brillante Ouemo,

Née à MARSEILLE le 23 septembre 1977,

Divorcée de Monsieur Jean Jacques Frédéric André GALLULA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 15 septembre 2004, et non remariée.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

JP

AB

Non ici présente et représentée par son frère, Monsieur Jean PRONZATI, ci-après nommé, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître Jean-François BOURDEAU, Notaire à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), le 02 Août 2006, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée après mention. (**Annexe 1**)

2°) Monsieur Jean Gérard Charles **PRONZATI**, Etudiant, demeurant à MARSEILLE (13015) 8 Rue André Delferrière,  
Né à LONGJUMEAU (91160) le 15 avril 1981,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
à ce présent.

#### **ENFANTS du "DONATEUR".**

#### **CI-APRÈS DENOMMÉS "LES DONATAIRES" OU "LE DONATAIRE".**

**LES DONATAIRES SONT LES SEULS ENFANTS DU DONATEUR.**

#### **TERMINOLOGIE**

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### **EXPOSE**

#### **DONATION ANTERIEURE INCORPOREE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BRINCOURT, Notaire à SAINT CYR SUR MER, le 03 Septembre 2005, publié au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 20 Octobre 2005, volume 2005 P numéro 6790, Monsieur et Madame Yves PRONZATI, donateurs aux présentes, ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à Madame Marie PRONZATI et Monsieur Jean PRONZATI, leurs deux enfants sus-nommés, indivisément à raison de moitié chacun, d'une villa située à FIGARI (CORSE-DU-SUD), 20114 Lieudit Torello, qui dépendait de la communauté existant entre eux, d'une valeur en pleine propriété de 150.000,00 Euros soit d'une valeur en nue-propriété eu égard à l'âge des donateurs de 75.000,00 Euros.

Cette donation a été acceptée et consentie sans charge spéciale et ne renferme aucune stipulation particulière relative au rapport à faire à la succession des DONATEURS.

Dans la perspective de la présente donation-partage, les donateurs ont proposé à Madame Marie PRONZATI et Monsieur Jean PRONZATI, d'y incorporer la donation dont il s'agit.

Madame Marie PRONZATI et Monsieur Jean PRONZATI ayant acquiescé à cette proposition, ils déclarent, en vue du rapport en moins prenant qu'ils effectueront ci-après, être toujours propriétaires de l'immeuble donné et les parties fixent d'un commun accord la valeur actuelle de cet immeuble, d'après son état à l'époque de la donation, à la somme SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 EUR).

#### **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, **par parts inégales** conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

JP

Al

Aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :  
**DE LA TOUTE PROPRIETE** pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés :

*Etant précisé que la réduction des droits de donation :*

- *sur les biens donnés pour leur nue-propriété est de 35% si le donateur a moins de 65 ans,*
- *sur les biens donnés pour leur toute propriété est de 50 % quel que soit l'âge du donateur.*

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

### **PREMIERE PARTIE : FORMATION DES LOTS**

### **DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTIONS**

### **TROISIEME PARTIE : CARACTERES ET CONDITIONS**

#### **PREMIERE PARTIE**

#### **FORMATION DES LOTS**

##### **PREMIER LOT**

La nue-propriété de quatre vingt seize (96) parts sociales numérotées de 1 à 96 inclus, entièrement libérées, dans la société dénommée « S.N.R.J. », société à responsabilité limitée au capital de 7.700,00 Euros, dont le siège est à MARSEILLE (13013), 8 Rue André Delferrière, identifiée au SIREN sous le numéro 453 058 463 RCS MARSEILLE d'une valeur unitaire de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,  
soit la valeur totale de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS, ci

189.696,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent (50 %) soit : QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS, ci

47.424,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent (50 %) soit : QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS, ci

47.424,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** donnée une valeur de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS ci

94.848,00 EUR

##### **DEUXIEME LOT**

La pleine propriété d'une part sociale numéro 97 entièrement libérée, dans la société dénommée « S.N.R.J. », société à responsabilité limitée au capital de 7.700,00 Euros, dont le siège est à MARSEILLE (13013), 8 Rue André Delferrière, identifiée au SIREN sous le numéro 453 058 463 RCS MARSEILLE d'une valeur unitaire de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS, soit la valeur totale de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS, ci

1.976,00 EUR

##### **TROISIEME LOT**

La réincorporation de la donation relatée en l'exposé qui précède.  
La nue-propriété des **BIENS** dont la désignation suit :



DESIGNATION

A FIGARI (Corse du Sud) 20114, Lieudit Torello,  
Un immeuble genre villa,  
Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	857	Torello	32 a 00 ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Claude VOGLIMACCI, Notaire à PROPRIANO, le 20 Mars 1998, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 06 Avril 1998, volume 98 P numéro 1952.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci

150.000,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent (50 %) soit : TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

37.500,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié du bien est évalué, eu égard à son âge, à 50 pour cent (50 %) soit : TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

37.500,00 EUR

Soit pour la **nue-propriété** rapportée une valeur de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS ci

75.000,00 EUR

**TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER 171.824,00 EUR**DEUXIEME PARTIEATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code Civil, procède ainsi qu'il suit aux attributions ci-après :

**ATTRIBUTION A MME Marie PRONZATI** qui accepte par son représentant ès-qualités :

1°) La nue-propriété des 48 parts sociales numérotées de 1 à 25 inclus et de 50 à 72, de la société à responsabilité limitée dénommée « S.N.R.J. » ci-dessus nommée dans le deuxième lot, d'une valeur unitaire de mille neuf cent soixante seize Euros et d'une valeur totale de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS ci..... 47.424,00 EUR

2°) La pleine propriété d'une part sociale numéro 97 de la société à responsabilité limitée dénommée « S.N.R.J. » ci-dessus nommée, dans le troisième lot, d'une valeur unitaire de mille neuf cent soixante seize Euros ci..... 1.976,00 EUR

3°) La réincorporation de la donation relatée en l'exposé qui précède La moitié indivise de la nue-propriété de la maison d'habitation sise à FIGARI (Corse du Sud) 20114, Lieudit Torello, désignée dans le quatrième lot, d'une valeur de

SP

TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 37.500,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci** 86.900,00 EUR

**ATTRIBUTION A M. Jean PRONZATI** qui accepte :

1°) La nue-propriété des 48 parts sociales numérotées de 26 à 49 inclus et de 73 à 96, de la société à responsabilité limitée dénommée « S.N.R.J. » ci-dessus nommée dans le deuxième lot, d'une valeur unitaire de mille neuf cent soixante seize Euros et d'une valeur totale de QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS ci..... 47.424,00 EUR

2°) La réincorporation de la donation relatée en l'exposé qui précède. La moitié indivise de la nue-propriété de la maison d'habitation sise à FIGARI (Corse du Sud) 20114, Lieudit Torello, désignée dans le quatrième lot d'une valeur de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 37.500,00 EUR

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci** 84.924,00 EUR

**TROISIEME PARTIE**

**CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'héritage imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Ce caractère d'avancement d'héritage s'applique également à la donation incorporée aux présentes dans la masse des biens donnés à partager.

L'imputation des donations incorporées sur la succession du **DONATEUR** se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires prévues à cet égard.

**PROPRIETE-JOUISSANCE**

**En ce qui concerne les titres de sociétés donnés en pleine propriété**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire de la part sociale à lui donnée et attribuée à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués à la part donnée ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

A cet effet, le **DONATEUR** met et subroge le **DONATAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées.

**En ce qui concerne les titres de sociétés donnés en nue-propriété avec réserve d'usufruit**

Les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Yves PRONZATI, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun des bénéficiaires.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

#### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent que le droit de vote appartiendra, savoir :

- à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire ;
  - au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire.
- Sauf modifications statutaires ultérieures.

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés, et les parties conviennent que le droit de vote appartiendra, savoir :

- à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire ;
  - au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire.
- Sauf modifications statutaires ultérieures.

Les sociétés dont les titres sont aujourd'hui donnés seront informés de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

#### STIPULATIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code Civil.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, initials 'SP' in the center, and initials 'AP' on the right.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute alienation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

#### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

#### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autres conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Pierre BRINCOURT, Notaire à SAINT CYR SUR MER, le 28 Février 2004, enregistrés à la Recette divisionnaire de TOULON N/E le 02 Mars 2004, Bordereau 2004/271, Case n° 1 Extrait 1441.

La société a pour objet :

« L'acquisition et la location sous le statut de loueur meublé professionnel, de biens immobiliers.

« La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange ou d'apport.

« Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

« Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaire. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Yves PRONZATI, donateur aux présentes, nommé à cette fonction aux termes de l'article 13 des statuts.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

JP

- Monsieur Yves PRONZATI, 49 parts numérotées de 1 à 49 inclus en rémunération de son apport en numéraire,

- Madame Annie PRONZATI, 48 parts numérotées de 50 à 97 inclus en rémunération de son apport en numéraire.

- Madame Veuve Marie PRONZATI, 2 parts numérotées 98 et 99 inclus en rémunération de son apport en numéraire.

- Monsieur Jean PRONZATI, 1 part numérotée 100 en rémunération de son apport en numéraire. »

« Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.700,00 Euros et est divisé en 100 parts de 77,00 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

« Monsieur Yves PRONZATI pour l'usufruit et Madame Marie PRONZATI pour la nue-propriété, 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus,

« Monsieur Yves PRONZATI pour l'usufruit et Monsieur Jean PRONZATI pour la nue-propriété, 24 parts numérotées de 26 à 49 inclus,

« Madame Annie PRONZATI pour l'usufruit et Madame Marie PRONZATI pour la nue-propriété, 23 parts numérotées de 50 à 72 inclus,

« Madame Annie PRONZATI pour l'usufruit et Monsieur Jean PRONZATI pour la nue-propriété, 24 parts numérotées de 73 à 96 inclus.

« Madame Marie PRONZATI à concurrence de 1 part numéro 97,

« Madame Veuve Marie PRONZATI à concurrence de 2 parts numérotées 98 et 99,

« Monsieur Jean PRONZATI à concurrence de 1 part numérotée 100. »

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Cette signification sera effectuée par les soins du Notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

#### **Signification à la société**

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.



JP

Al

## ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données dépendent de la communauté existant entre les donateurs par suite de leur souscription faite en rémunération de leurs apports, aux termes des statuts de la société S.N.R.J. établis suivant acte reçu par Maître Pierre BRINCOURT, Notaire à SAINT CYR SUR MER, le 28 Février 2004, enregistrés à Recette divisionnaire de TOULON N/E le 02 Mars 2004, Bordereau 2004/271, Case n° 1 Extrait 1441.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### DECLARATIONS FISCALES

#### DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport.

Suite à ces donations antérieures, la situation fiscale des donataires est la suivante :

#### **MME Marie PRONZATI**

##### **BIENS DU PERE**

\*\*\*\*\* DONATION DU 3 septembre 2005 pour une valeur de 18.750,00€. \*\*\*\*\*

##### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 18.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 31.250,00€.**

=====

##### **BIENS DE LA MERE**

\*\*\*\*\* DONATION DU 3 septembre 2005 pour une valeur de 18.750,00€. \*\*\*\*\*

##### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 18.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

**ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 31.250,00€.**

=====

#### **M. Jean PRONZATI**

##### **BIENS DU PERE**

\*\*\*\*\* DONATION DU 3 septembre 2005 pour une valeur de 18.750,00€. \*\*\*\*\*

##### **ABATTEMENT**

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 18.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 31.250,00€.

BIENS DE LA MERE

\*\*\*\*\* DONATION DU 3 septembre 2005 pour une valeur de 18.750,00€. \*\*\*\*\*  
ABATTEMENT

- Abattement autorisé à cette date : 50.000,00€.
- Abattement applicable à cette donation : 50.000,00€.
- Valeur de la donation : 18.750,00€
- Valeur taxable était de : 0,00€.

ABATTEMENT RESIDUEL APRES CETTE DONATION : 31.250,00€.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

**1°) MME Marie PRONZATI**

*a - Donation par son père*

Valeur de son lot

Abattement	(nue-propriété) 42.462,00 EUR (pleine propriété) 988,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50.000,00 EUR
Abattement résiduel	18.750,00 EUR
Reste taxable	31.250,00 EUR (nue-propriété) 11.212,00 EUR (pleine propriété) 988,00 EUR

Calcul des droits pour la nue propriété (10 %)	741,20 EUR
Réduction de droits (35 %)	259,42 EUR
Reste dû :	<b>481,78 EUR</b>

Calcul des droits pour la pleine propriété (15 %)	138,80 EUR
Réduction de droits (50 %)	69,40 EUR
Reste dû :	<b>69,40 EUR</b>

*b - Donation par sa mère*

Valeur de son lot

Abattement	(nue-propriété) 42.462,00 EUR (pleine propriété) 988,00 EUR
Abattement déjà utilisé	50.000,00 EUR
Abattement résiduel	18.750,00 EUR
Reste taxable	31.250,00 EUR (nue-propriété) 11.212,00 EUR (pleine propriété) 988,00 EUR

Calcul des droits pour la nue propriété (10 %)	741,20 EUR
Réduction de droits (35 %)	259,42 EUR
Reste dû :	<b>481,78 EUR</b>

Calcul des droits pour la pleine propriété (15 %)	138,80 EUR
Réduction de droits (50 %)	69,40 EUR
Reste dû :	<b>69,40 EUR</b>

A handwritten signature and initials are present at the bottom right of the document, appearing to be "JP".

**2°) M. Jean PRONZATI****a - Donation par son père**

- Valeur de son lot	42.462,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	18.750,00 EUR
Abattement résiduel	31.250,00 EUR
Reste taxable	11.212,00 EUR
Calcul des droits (10 %)	741,20 EUR
Réduction de droits (35 %)	259,42 EUR
Reste dû :	<b>481,78 EUR</b>

**b - Donation par sa mère**

- Valeur de son lot	42.462,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Abattement déjà utilisé	18.750,00 EUR
Abattement résiduel	31.250,00 EUR
Reste taxable	11.212,00 EUR
Calcul des droits (10 %)	741,20 EUR
Réduction de droits (35 %)	259,42 EUR
Reste dû :	<b>481,78 EUR</b>

**DECLARATIONS**

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

**En ce qui concerne leur capacité :**

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

**Qu'ils ne sont concernés :**

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

**En ce qui concerne les aides sociales :**

Avoir été informés qu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire.

**En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts :**

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

**En ce qui concerne leurs droits aux présentes :**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



The block contains three handwritten signatures or initials. On the left is a stylized signature. In the center is the initial 'JP'. On the right is the initial 'AB'.

## REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultres le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**Comprendant :**

- aucun renvoi approuvé
  - aucune barre tirée dans des blancs
  - aucune ligne entière rayée
  - aucun chiffre rayé nul
  - aucun mot nul

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

## **DONT ACTE** sur douze pages

### Paraphrases

3

1

Madame Annie PRONZATI

Alvarez

Monsieur Yves PRONZATI

Monsieur Jean BRONZATI

Maitre Pierre BRINCOURT

www.EagleBRIDGE

Enregistré à : SIE DE TOULON NORD ESI  
Le 25/10/2006 Bureau n°2006/1 424 Case n°4  
Frais de courrier : 2 066 €  
Total : deux mille soixante-six euros  
dans saillie sixante-six euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur treize pages, réalisée par reprographie délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

